



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/22
29 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

LA REALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

L'intégration des droits fondamentaux des femmes et
des enfants de sexe féminin dans les activités
du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général établi en application de
la résolution 1994/43 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>
Introduction	1 - 2
I. GENESE DE LA QUESTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES	3 - 8
II. MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME POUR PROMOUVOIR LES DROITS DES FEMMES	9 - 11
III. SUIVI DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE	12 - 33
A. Responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes	15 - 19
B. Coopération et plan d'action	20 - 23
C. Supervision des missions d'évaluation	24 - 25
D. Formation et séminaires	26 - 30
E. Appui aux projets	31 - 33
IV. ACTIVITES DES ORGANES DE L'ONU CHARGES DE SURVEILLER L'APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	34 - 54
A. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	34 - 37
B. Comité des droits de l'homme	38 - 42
C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	43 - 46
D. Comité des droits de l'enfant	47 - 53
E. La présence de femmes dans les organes conventionnels	54
V. PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES SPECIFIQUES DES FEMMES DANS LES ACTIVITES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	55 - 68
A. Encouragement à poursuivre les efforts et la coopération en vue d'assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes	55 - 58
B. Intérêt particulier pour une action des Etats en faveur des droits fondamentaux des femmes	59 - 61
C. Prise en compte des problèmes spécifiques des femmes dans les autres résolutions adoptées par la Commission	62 - 66
D. Une décision importante et une recommandation d'ordre stratégique	67 - 68

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
VI. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES MENTIONNEES DANS LES RAPPORTS DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES GROUPES DE TRAVAIL	69 - 98
A. Droits civils et politiques	69 - 88
B. Droits économiques, sociaux et culturels	89 - 98
VII. RECOMMANDATIONS DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES GROUPES DE TRAVAIL	99 - 105
VIII. QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (BEIJING, 1995)	106 - 109
IX. CONCLUSIONS	110 - 116

Sources

Introduction

1. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1994/43 du 26 août 1994, prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa quarante-septième session sur les mesures adoptées depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour réaliser l'intégration des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans le système des Nations Unies. Le présent rapport décrit les mesures prises par les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes conventionnels et les divers mécanismes de la Commission des droits de l'homme pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies.

2. Il fait également le point sur le degré d'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993. Les points essentiels abordés lors de cette conférence seront examinés eu égard aux principales initiatives prises par le Centre pour les droits de l'homme, et aux principales activités des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et compte tenu des problèmes spécifiques des femmes évoqués dans l'ordre du jour de la Commission. Les violations des droits des femmes dont font état dans leurs rapports les rapporteurs thématiques, les rapporteurs spéciaux par pays et les groupes de travail sont ensuite décrites. Le rapport donne aussi de brèves informations sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir à Beijing, en septembre 1995.

I. GENESE DE LA QUESTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce clairement que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune". Les femmes ont donc le droit de jouir sans réserve des droits qui y sont inscrits.

4. L'intérêt accordé désormais à la promotion et à la protection des droits de l'homme revêt une dimension mondiale. La campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par le Centre pour les droits de l'homme a eu des effets appréciables. Le fait que le Centre réagisse immédiatement à diverses violations des droits de l'homme contribue à améliorer la situation, de même que l'assistance technique qu'il fournit - formation, séminaires et production, dans différentes langues, de fiches d'information sur les droits de l'homme. Le concept et l'importance des droits de l'homme - des droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels - sont, de ce fait, désormais universellement reconnus.

5. Le développement international des droits de l'homme a contribué à stimuler l'intérêt pour la promotion et la protection des droits de la femme. Ces cinquante dernières années, un long chemin a été parcouru dans cette direction. La question des droits de la femme, qui occupait peu de place dans les premières conférences mondiales sur les droits de l'homme, est devenue depuis la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, un thème à part entière. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, a été l'instrument

juridique international de référence en matière de protection des droits fondamentaux des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a incontestablement développé l'idée que les droits fondamentaux des femmes font inaliénablement partie des droits universels de la personne. A ce titre, ils doivent faire partie intégrante des activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, y compris la promotion de tous les instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Un grand pas a été ainsi accompli sur la voie de la promotion et de la protection des droits de la femme.

6. Concrétiser les instruments juridiques internationaux existants par des actes de façon à protéger les droits fondamentaux des femmes demeurera une tâche difficile. Leur application a été entravée par des facteurs tels que la pratique de cultures patriarcales, les coutumes et le fanatisme religieux. Les violations des droits fondamentaux des femmes vont de l'inégalité des chances dans la vie politique, sociale et économique au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux grossesses forcées dans les conflits armés - il y a manifestement un monde entre le droit international relatif aux droits de l'homme et la vie quotidienne.

7. Chaque élément du système juridique international joue un rôle essentiel pour que les droits de l'homme deviennent une réalité pour tous. Plus encore que les normes juridiques, les forces sociales, économiques et culturelles déterminent souvent le comportement des individus, en particulier de ceux qui, étant analphabètes, n'ont pas accès à l'information juridique, ceux que l'on pourrait appeler les "analphabètes du droit".

8. Le système juridique international ne peut promouvoir l'équité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes, que si les individus connaissent son existence, et les dispositions qu'il contient et savent qu'elles sont scrupuleusement appliquées.

II. MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME POUR PROMOUVOIR LES DROITS DES FEMMES

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a consacré une grande attention à la question de l'inégalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance pleine et entière de leurs droits dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle. Elle a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et a expressément reconnu que les droits des femmes sont des droits fondamentaux qui devraient figurer dans les principales activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle a souligné à quel point il importait de s'employer à éliminer la violence à laquelle étaient exposées les femmes dans la vie publique et privée ainsi que toutes les formes de discrimination occultes ou flagrantes à leur encontre.

10. La Conférence a clairement indiqué que des mesures juridiques s'imposaient à l'échelle tant nationale qu'internationale pour protéger les femmes des violences dont elles étaient victimes en raison de leur sexe. Il fallait que les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies fassent de la pleine et égale jouissance des droits de l'homme par les femmes une priorité de leurs politiques. Tous les Etats ont été encouragés à fournir des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto, et à ratifier

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il a été demandé aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de conjuguer leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et leur faciliter l'accès aux postes de responsabilité et la participation au processus de prise des décisions.

11. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre les organismes et les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme. Il a été jugé utile d'adopter certaines mesures pour que la question de la violation des droits fondamentaux des femmes soit examinée régulièrement. Pour assurer la pleine participation des femmes au processus de développement, en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci, les organes de suivi des traités devraient diffuser l'information nécessaire pour permettre aux femmes d'utiliser plus activement les procédures en vigueur en matière d'application des droits de l'homme. Ces organes ont été invités à consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux des femmes et il a été recommandé de donner une formation aux fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires afin de les sensibiliser davantage aux inégalités fondées sur le sexe. Il faudrait, à cet effet, garantir l'accès des femmes aux organismes des Nations Unies et leur promotion au sein de ce système sur un pied d'égalité. La Conférence a souligné à quel point il importait d'éliminer la violence à laquelle étaient exposées les femmes ainsi que le harcèlement sexuel, l'exploitation et la traite dont elles étaient victimes, et les partis pris sexistes. Elle s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Elle a reconnu qu'il importait que les femmes jouissent du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Elle a encouragé les gouvernements et les organisations à faciliter l'accès des femmes à des postes de responsabilité au Secrétariat de l'ONU. Le Centre pour les droits de l'homme entreprendrait les activités suivantes à court terme, à moyen terme et à long terme, en collaboration étroite avec la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies.

III. SUIVI DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

12. Depuis que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été adoptés, le Centre pour les droits de l'homme a accordé une plus grande place à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes dans tous ses programmes. Il a adopté une politique tendant à incorporer les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble de ses activités, publications et programmes. Il a nommé une responsable des questions relatives aux femmes et des activités complémentaires ont été entreprises sur la base des ressources existantes afin de mettre en pratique les parties de la Déclaration et Programme d'action de Vienne relatives aux droits fondamentaux des femmes.

13. Pour que les mécanismes et les organismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, n'ignorent rien

de la façon dont les droits fondamentaux des femmes sont violés, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a envoyé une lettre à tous les rapporteurs spéciaux, représentants du Secrétaire général et présidents des organes conventionnels. Il a souligné qu'il fallait que soient appliquées les dispositions pertinentes de la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Il a mis l'accent sur l'importance d'un examen systématique des violations des droits fondamentaux dont étaient victimes les femmes. Il fallait, en outre tenter de recueillir des informations sur la discrimination de jure et de facto à leur encontre. Plus important encore, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a souligné la nécessité d'un examen systématique des causes structurelles à l'origine de l'inégalité des femmes dans la société.

14. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme attache une importance particulière à la promotion de l'égalité de condition et des droits fondamentaux des femmes qui constitue un aspect essentiel de son mandat. Il a donné la priorité aux activités visant à incorporer les droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du programme de travail du Centre pour les droits de l'homme. Lorsqu'il se rend dans un pays, il discute systématiquement avec les autorités et les organisations non gouvernementales de la condition et des droits fondamentaux des femmes, en appelant particulièrement leur attention sur l'incidence qu'ont sur ces droits les politiques d'ajustement économique ou de transition.

A. Responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes

15. L'institution provisoire de la fonction de responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes est l'une des principales activités de suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. En février 1994, le Centre pour les droits de l'homme a nommé une fonctionnaire responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes au Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avec pour mandat notamment de coordonner les initiatives prises au Centre sur les questions de parité entre les sexes sur le plan des droits de l'homme, d'assurer la liaison au sein des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et de coopérer avec la Division de la promotion de la femme, les organes qui s'occupent des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies dont l'activité concerne les femmes en particulier, dans la perspective de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) et de son suivi.

16. Dans l'exercice de son mandat, la responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes s'est employée à faire en sorte que les mécanismes et organes qui s'occupent des droits de l'homme et les fonctionnaires du Centre intègrent dans leur travail une composante se rapportant à cette question. Elle assure la coordination des activités relatives aux droits fondamentaux des femmes et la coopération dans ce domaine avec la Division de la promotion de la femme, les organismes des Nations Unies et les ONG en vue de l'élaboration, à l'échelle du système d'un plan d'action pour la mise en oeuvre des recommandations sur ce point formulées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de celles qui sont contenues dans la plate-forme d'action de la Conférence de Beijing. Elle a, en particulier, exposé les préoccupations du Centre dans le domaine des droits fondamentaux des femmes lors des réunions sur ce thème organisées

par la Division de la promotion de la femme et elle a participé aux sessions annuelles de la Commission de la condition de la femme, aux réunions interinstitutions sur les femmes et aux principales rencontres d'ONG sur les femmes.

17. La responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes a fait en sorte que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes obtienne l'aide nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Elle facilite la coordination et la coopération entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies et les ONG qui s'occupent de la promotion de la femme.

18. La responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes encourage constamment la participation d'ONG avec le statut d'observateur aux réunions sur les droits de l'homme. Les ONG sont aussi invitées instamment à communiquer le fruit de leurs recherches aux organes conventionnels et aux mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

19. La responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes donne des avis au Sous-Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures à prendre dans le cadre des activités sur les droits de l'homme pour y incorporer une composante relative aux problèmes spécifiques des femmes.

B. Coopération et plan d'action

20. Dans sa résolution 38/2, la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi, chaque année, un programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme, et de communiquer ces plans à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme à leurs sessions annuelles, à compter de 1995.

21. Par la suite, le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme ont établi un rapport qui a été présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, en 1995. Ce document expose, notamment, les mesures prises par la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme. Il contient, en outre, un projet de programme de travail commun pour 1995 comportant trois activités communes. La première, qui concerne la formation, vise à sensibiliser le personnel concerné aux spécificités de chaque sexe et lui apprendre à faire rapport sur les violations des droits de l'homme; elle sera suivie d'un séminaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui aura lieu à la fin de 1995. La deuxième activité consistera en la participation de la Division à la sélection des experts affectés aux missions consultatives organisées par le Centre. La troisième activité concerne l'élaboration des matériaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes qui seront utilisés dans des activités liées à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Un plan de travail à long terme sera élaboré en vue de l'application

de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ainsi que du Programme et de la plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

22. Le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) coparrainent la réunion d'un groupe d'experts sur l'élaboration de directives tenant compte des considérations de sexe, sur la façon d'identifier, de documenter et de signaler les violations des droits de l'homme en fonction du sexe. Elles seront formulées de façon à améliorer l'accès aux informations pertinentes sur les questions relatives aux femmes et leur analyse.

23. Pour renforcer la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'homme, le personnel du Centre a développé les contacts avec les organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé. Dans le même temps, le personnel a établi des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales concernées.

C. Supervision des missions d'évaluation

24. Le Centre a donné pour consigne à ceux qui mènent une mission d'évaluation aux fins d'assistance technique de tenir tout particulièrement compte de la condition de la femme dans le pays bénéficiaire et de viser, dans leurs recommandations, à améliorer la situation des droits fondamentaux des femmes. Il a également été conseillé au personnel et aux experts extérieurs recrutés pour les missions d'évaluation de consulter les organisations non gouvernementales et les autorités particulièrement concernées.

25. Grâce à ces instructions précises, la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont occupé incontestablement une place plus grande dans les préoccupations de certaines missions d'évaluation. L'équipe envoyée en République-Unie de Tanzanie a proposé que l'on accorde davantage d'attention aux droits fondamentaux des femmes, en tenant compte de leurs besoins et de leurs préoccupations dans toutes les composantes d'un programme d'assistance technique telles que la réforme législative, la formation de la police et l'enseignement du droit. L'équipe du Malawi a constaté que les femmes n'avaient guère accès à l'éducation et participaient fort peu à la prise des décisions. La main-d'oeuvre féminine y était très exploitée et les ménages dirigés par des femmes étaient particulièrement touchés par la pauvreté. L'équipe a suggéré, pour répondre aux besoins spécifiques des Malawiennes, d'agir sur quatre plans : réforme de la législation, éducation de la population, mise en place de programmes sociaux et encouragement à la création d'organisations féminines.

D. Formation et séminaires

26. Tous les stages de formation et les séminaires sur l'administration de la justice comportent à présent un enseignement pratique sur les droits fondamentaux des femmes; ils sont ouverts principalement aux magistrats,

aux avocats, aux procureurs, aux membres de la police et au personnel pénitentiaire. Ils ont pour objet de sensibiliser les participants aux risques de violation de ces droits inhérents à leur propre comportement et au rôle important qu'ils peuvent jouer pour les protéger.

27. Pour assurer la participation à ses stages de formation des groupes professionnels concernés, le Centre a depuis peu inséré dans les accords de caractère juridique, conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, des dispositions spéciales à cet effet. Le gouvernement du pays hôte doit s'assurer que les autorités chargées de sélectionner les participants ne ménagent aucun effort pour garantir la participation de femmes.

28. Un stage de formation destiné aux avocats et aux magistrats, par exemple, traite de questions telles que les femmes victimes de crimes violents (particulièrement d'agressions sexuelles et de violences familiales), les femmes délinquantes dans le système judiciaire pénal, les femmes dans les professions juridiques et les préjugés contre les femmes dans les prétoires. La formation des policiers s'inspire des mêmes principes, l'accent étant mis tout particulièrement sur les questions ayant trait aux femmes dans tous les aspects de l'application du droit. Partant du principe de la non-discrimination, les formateurs examinent ensuite trois cas de figure : les femmes victimes, les femmes délinquantes et les femmes travaillant dans la police. Dans ces trois cas, les droits fondamentaux pertinents inscrits dans différents instruments internationaux sont examinés et des solutions sont envisagées.

29. Les stages de formation destinés aux fonctionnaires chargés d'établir les rapports que les Etats ont l'obligation de présenter comprennent à présent l'étude de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans la mesure du possible, cette partie des stages est confiée à des experts recommandés par la Division de la promotion de la femme.

30. Pour le recrutement des consultants et des formateurs, le Centre s'efforce de faire appel, autant que faire se peut, à des femmes remplissant les conditions requises. En 1994, des consultantes et des formatrices ont participé à de nombreux projets au Burundi, en Ethiopie, au Guatemala, en Indonésie, au Mozambique, en Palestine, aux Philippines, en Roumanie et au Rwanda. Une liste d'experts des questions relatives aux femmes et aux droits de l'homme est actuellement élaborée.

E. Appui aux projets

31. Le Centre dispose de services d'experts pour organiser à l'intention d'étudiants, de délégations, d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes qui visitent l'Office des Nations Unies à Genève, des séances d'information sur les droits fondamentaux des femmes et faire des exposés sur cette question.

32. La question des droits fondamentaux des femmes figure expressément dans diverses publications, notamment dans la Professional Training Series, qui comprend entre autres un manuel sur les droits de l'homme et le travail social ainsi que des brochures, l'une sur les droits de l'homme et la détention

provisoire et l'autre sur les droits de l'homme et les élections. Des manuels de formation destinés aux responsables de l'application des lois sont en préparation et des travaux concernant le rôle des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sont en cours.

33. Le Centre pour les droits de l'homme a apporté sa contribution à toute la documentation pertinente en préparation pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il a publié une fiche d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le travail du Comité créé en application de ladite Convention et en publiera une autre, en 1995, sur les activités des Nations Unies visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants.

IV. ACTIVITES DES ORGANES DE L'ONU CHARGES DE SURVEILLER L'APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

34. En application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en septembre 1994, a adopté un certain nombre de recommandations se rapportant aux droits fondamentaux des femmes. Le débat a été plus bref sur cette question que sur d'autres sujets, mais les présidents des organes de suivi ont souligné que tous les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquaient pleinement aux femmes, que la jouissance de ces droits, dans des conditions d'égalité, devrait être suivie de près par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, chacun dans sa sphère de compétence, et que ceux-ci devraient mettre au point une stratégie commune à cet égard.

35. Les présidents ont constaté que souvent les rapports soumis par les Etats parties ne donnaient pas de renseignements suffisants sur la jouissance effective des droits de l'homme par les femmes et que ces renseignements ne pouvaient non plus être obtenus d'autres sources. Ils ont donc recommandé que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier, s'il y a lieu, ses directives pour l'établissement des rapports des Etats parties de manière à demander à ceux-ci d'y inclure ces renseignements ainsi que des données statistiques pour chaque sexe.

36. Les présidents des organes conventionnels ont décidé de consacrer leur réunion de 1995 aux améliorations à apporter pour assurer un suivi plus efficace de la question des droits fondamentaux des femmes. Lors de la préparation de cette réunion, ils ont invité chaque organe conventionnel à voir comment assurer le suivi de cette question et l'intégrer plus efficacement dans son mandat.

37. Après un échange de vues sur les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les présidents des organes conventionnels ont recommandé que cet organe tienne une réunion supplémentaire afin d'éliminer l'arriéré

des rapports. Cet organe devrait avoir son siège à l'Office des Nations Unies à Genève afin de s'intégrer efficacement au sein des organes de suivi des traités.

B. Comité des droits de l'homme

38. Le rôle du Comité des droits de l'homme consiste à surveiller l'application par les Etats du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il reçoit également des plaintes émanant de particuliers victimes de violations des droits inscrits dans cet instrument.

39. Lorsque le Comité dresse la liste des points à traiter lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, il ne manque pas d'y inscrire des questions ayant trait à la participation des femmes à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle du pays concerné et l'accès de celles-ci aux écoles et aux universités. Il demande fréquemment aux Etats de prendre d'autres mesures pour que les droits énoncés dans le Pacte soient mieux respectés en ce qui concerne les femmes.

40. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité a abordé la question des droits fondamentaux des femmes au Japon, au Cameroun, au Togo et en Jordanie. Il s'est déclaré, par ailleurs, préoccupé aussi par la situation dans ce domaine au Népal, lorsqu'il a examiné le rapport récent de ce pays. Il a déploré que ces pays n'aient pas encore entrepris toutes les réformes nécessaires pour éliminer les obstacles qui entravent toujours l'égalité entre les sexes. Il a condamné la persistance de la pratique de la traite des femmes qui viole incontestablement plusieurs dispositions du Pacte. Il a également insisté sur le fait que les gouvernements doivent prendre des mesures afin d'éliminer les comportements discriminatoires et les préjugés à l'égard des femmes et assurer le droit égal des hommes et des femmes à l'article 3 de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. A l'issue de l'examen du rapport de l'Irlande en 1993, il a recommandé au gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne la représentation des femmes parmi les responsables de l'application des lois, les membres de la profession juridique et de l'institution judiciaire.

41. Après avoir réaffirmé le caractère fondamental du principe de la non-discrimination, le Comité a fait remarquer que les Etats parties devraient, le cas échéant, prendre des mesures positives pour éliminer les situations qui engendrent des facteurs qui perpétuent la discrimination interdite par le Pacte. Il a également pris des décisions qui font jurisprudence en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes dans des cas individuels qu'il a examinés au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Les femmes qui vivent dans des pays ayant ratifié le Protocole facultatif peuvent donc présenter des plaintes pour violation du droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte.

42. Le 14 octobre 1994, le Groupe de travail de présession du Comité a examiné diverses recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur l'intégration dans les activités des organes de suivi des traités

d'une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes et a recommandé :

- a) D'adopter une observation générale sur la condition et les droits fondamentaux des femmes au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) De faire figurer dans la liste des points à traiter des questions concrètes sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes;
- c) De modifier les directives du Comité de façon à demander aux Etats parties de fournir dans leurs rapports des informations sur ce sujet.

A sa cinquante-deuxième session (14 octobre-4 novembre 1994) et à sa session suivante (20 mars-7 avril 1995), le Comité a longuement examiné les suggestions formulées plus haut. L'observation générale sur l'article 3 du Pacte, relative aux mesures propres à assurer l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, pourrait être revue en 1995.

C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

43. Cet organe est chargé de surveiller l'application par les Etats parties des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il accorde une attention particulière aux mesures prises par les Etats parties pour assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés aux articles 6 à 15 du Pacte.

44. Lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité prend en compte les informations qu'ils fournissent dans les rapports qu'ils présentent en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les délibérations et les conclusions y relatives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ayant constaté que les renseignements sur la question des droits de la femme étaient insuffisants, il a révisé, en 1990, ses directives sur l'établissement des rapports eu égard notamment à l'article 3 du Pacte et à sa propre pratique. Il demande toujours aux Etats parties de lui fournir des données se rapportant spécifiquement aux femmes. A sa onzième session, dans la liste des points à traiter qu'il établit par écrit, il a demandé des informations sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, sur la discrimination sexuelle sur le marché du travail, sur les mesures prises pour protéger les travailleuses migrantes, sur le droit des femmes à hériter de leurs parents et des données statistiques ventilées par sexe sur le nombre de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida.

45. A sa huitième session, en mai 1993, dans un souci d'équité entre les sexes, le Comité a décidé d'amender son règlement intérieur de manière à employer les termes "Le Président" ou "La Présidente", selon qu'il conviendra.

46. A la séance d'ouverture de sa onzième session (21 novembre-9 décembre 1994), le Comité a décidé de préparer pour

la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, une déclaration qui mettrait l'accent sur l'importance du lien existant entre l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la promotion et la protection de l'égalité de condition et des droits fondamentaux des femmes. La journée de débat général de cette session a été consacrée à l'"enseignement des droits de l'homme". Le Comité a examiné un certain nombre d'obstacles entravant l'accès à l'éducation des femmes en général et les difficultés à informer celles-ci de leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concernait les mariages précoces, le système de la dot, la pauvreté et la préférence pour les garçons. Les participants à la réunion ont également insisté sur le fait qu'il fallait concentrer les efforts sur les enfants de sexe féminin afin d'améliorer leur accès à un enseignement de qualité.

D. Comité des droits de l'enfant

47. Le Comité des droits de l'enfant a pour mandat de surveiller l'application par les Etats parties de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle est, dans le domaine des droits de l'homme, l'instrument international qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications (168 Etats parties en janvier 1995).

48. Un certain nombre des activités du Comité, relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, portent directement sur la question de l'égalité entre les sexes du fait que la Convention protège également les droits fondamentaux de l'enfant de sexe féminin. Le Comité a chargé un de ses membres de suivre les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'informer régulièrement des principaux faits nouveaux.

49. En application des directives du Comité relatives à l'établissement des rapports, les Etats parties sont tenus, lorsqu'ils présentent un rapport sur l'application de la Convention, de fournir des informations, des données statistiques et des indicateurs classés selon le sexe sur les diverses questions traitées par la Convention. Lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, le Comité souligne la nécessité d'une action concertée face à des problèmes tels que la discrimination à l'égard des enfants de sexe féminin, les mariages précoces, les soins de santé maternelle, les grossesses précoces, les services de planification de la famille et d'éducation dans ce domaine, les pratiques préjudiciables à la santé, l'impossibilité pour les filles de recevoir un enseignement, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes des enfants. Ces préoccupations ainsi que les suggestions faites sur les mesures de prévention, de redressement et de rééducation requises dans ces domaines sont reflétées dans les observations finales adoptées par le Comité.

50. Dans ses derniers rapports, le Comité s'est intéressé aux problèmes liés à la discrimination sexuelle dans des pays tels que la Bolivie, le Viet Nam, la Fédération de Russie, El Salvador, l'Indonésie, la Roumanie, le Soudan, le Costa Rica, la Namibie, l'Egypte, le Pakistan, le Burkina Faso, le Honduras, Madagascar et le Paraguay. Il a recommandé l'adoption de stratégies et de programmes d'enseignement et la diffusion de suffisamment d'informations sur la question pour vaincre les préjugés sexistes à l'encontre

des enfants. Il a été recommandé de consentir un grand effort afin d'élargir les campagnes d'éducation en mettant l'accent sur la discrimination sexuelle et le rôle des parents dans la prévention de la violence et des agressions dont sont victimes les femmes au sein de la famille.

51. Durant la journée de débat général consacré au thème "La fillette", le Comité s'est penché sur ses activités et le rôle crucial qu'il joue dans le suivi de la Convention, rappelant les succès remportés dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants de sexe féminin et les difficultés rencontrées. Après avoir pleinement reconnu que l'inégalité entre les sexes est due essentiellement à la discrimination, à la persistance de traditions et de préjugés, à l'abandon, à l'exploitation ou à la violence, il a mis l'accent sur l'importance du caractère indissociable et mutuellement complémentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux niveaux international et national ainsi que sur la nécessité d'identifier certains domaines dans lesquels la législation devrait être modifiée, tant dans le droit civil que dans le droit pénal, tels que l'âge minimum du mariage et l'association faite entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge de la puberté. Il a en conséquence adopté une stratégie globale visant à faire connaître et comprendre les principes et les dispositions de la Convention, à lancer des programmes d'enseignement destinés à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants de sexe féminin et à encourager la participation de tous les secteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les dirigeants traditionnels, religieux et communautaires.

52. Lors de l'étude de sujets thématiques entreprise dans le cadre des journées de débat général, le Comité a également accordé l'attention voulue à la situation des enfants de sexe féminin. Les problèmes qui leur sont spécifiques ont ainsi été au centre du débat général auquel il a procédé sur l'exploitation économique des enfants (octobre 1993) et sur le rôle de la famille dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (octobre 1994). Ayant décidé de participer activement aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité a tenu, à sa huitième session, un débat général sur le thème "La fillette" pour que les conclusions sur ce thème soient disponibles en temps voulu pour être examinées par la Conférence mondiale et être prises en compte dans la plate-forme d'action qu'elle adopterait. Lors du débat général, l'accent a été mis sur le rôle crucial joué par le Comité dans la surveillance de la situation des enfants de sexe féminin par l'examen de données classées selon le sexe, sur l'incidence que ses recommandations pourrait avoir sur la situation de ces enfants du point de vue des mesures législatives et pratiques prises par les Etats. Le rôle du Comité dans la mobilisation de la coopération internationale pour mettre en oeuvre les droits de ces enfants a été aussi souligné.

53. En collaboration avec l'UNICEF, le Comité a organisé des réunions informelles destinées à faire connaître ses activités, la Convention relative aux droits de l'enfant et la situation réelle des enfants à travers le monde. Ces réunions ont eu lieu en Amérique du Sud, en Asie et en Afrique.

E. La présence de femmes dans les organes conventionnels

54. Le nombre d'expertes dans les organes conventionnels a sensiblement augmenté. Un seul des 10 membres du Comité contre la torture est une femme. Sur les 18 membres que compte le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (décembre 1994), six sont des femmes. Tous les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont des femmes. En revanche, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne compte qu'une seule femme parmi ses 18 membres. Le Comité des droits de l'enfant se compose de 10 experts dont six femmes et le Comité des droits de l'homme compte quatre femmes parmi ses 18 membres.

V. PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES SPECIFIQUES DES FEMMES DANS LES ACTIVITES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

A. Encouragement à poursuivre les efforts et la coopération en vue d'assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes

55. La Commission des droits de l'homme étudie, depuis 1993, la question de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes. Un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, a été nommé en 1994. A sa cinquante et unième session, en 1995, la Commission a adopté quatre résolutions concernant directement les droits fondamentaux des femmes. Il s'agit des résolutions portant respectivement sur la violence contre les travailleuses migrantes (1995/20), sur la traite des femmes et des fillettes (1995/25), sur l'élimination de la violence contre les femmes (1995/85) et sur la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (1995/86). Dans ces quatre résolutions consacrées à la question des droits fondamentaux des femmes, la Commission a mis l'accent sur la nécessité de redoubler d'efforts et de renforcer la coopération aux niveaux tant national qu'international en vue d'incorporer ces droits dans les principales activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Pour promouvoir et protéger ces droits, elle a demandé aux gouvernements de fournir des données par sexe, et notamment des informations sur la situation des femmes en droit et en fait à l'intention des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et dans sa résolution 1995/86, elle a prié les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière des droits de l'homme.

56. Dans sa résolution 1995/86, la Commission a demandé que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts, les groupes de travail et les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission fassent figurer régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et qu'ils examinent, lors de leurs futures réunions sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, la question de la violation des droits fondamentaux des femmes. La Commission a en outre demandé à la communauté internationale et aux communautés nationales d'intensifier leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes.

57. Dans sa résolution 1995/85, la Commission a réaffirmé que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies. Elle a condamné tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe, notamment toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé. Elle a demandé à tous les gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, notamment aux organisations de femmes, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées et, en particulier, de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

58. La Commission s'intéresse également au problème de la violence dont sont victimes, dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, les femmes et les enfants en raison de leur appartenance au sexe féminin. Dans sa résolution 1995/25, elle a instamment demandé aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour faire face au problème de la traite des femmes et des fillettes et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires. Elle a recommandé qu'il soit tenu compte du problème de la traite des femmes et des fillettes dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents. Elle s'est déclarée gravement préoccupée par le sort des travailleuses migrantes victimes de harcèlement et de sévices physiques, psychologiques et sexuels (résolution 1995/20). Les organes conventionnels et les organisations non gouvernementales concernées ont également été invités à tenir compte de la situation des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et à communiquer les renseignements pertinents aux organismes des Nations Unies. Il a été également demandé aux pays concernés de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables de l'application des lois aident à assurer la protection pleine et entière des droits des travailleuses migrantes.

B. Intérêt particulier pour une action des Etats en faveur des droits fondamentaux des femmes

59. Dans plusieurs de ses résolutions, la Commission a réaffirmé l'obligation qui incombe à tous les Etats de promouvoir et d'encourager le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction. Elle s'est également déclarée très préoccupée par les violations des droits fondamentaux des femmes dans certains pays tels que la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Guinée équatoriale, le Myanmar, le Soudan et l'Afghanistan.

60. Dans sa résolution 1995/71, la Commission a lancé un appel au Gouvernement équato-guinéen pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de la condition juridique et sociale des femmes dans ce pays. Ayant noté que de nombreuses violations visent directement les femmes, notamment les femmes appartenant à des minorités, la Commission a vivement engagé le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits

de l'homme et des libertés fondamentales et à mettre fin aux violations, notamment du droit à la vie, et aux mauvais traitements infligés aux femmes de manière générale (résolution 1995/72). Alarmée en outre par les violations des droits de l'homme au Soudan, elle s'est, dans sa résolution 1995/77, déclarée profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui visent et, plus particulièrement, violent les droits des femmes et des filles, y compris la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes. Elle a engagé le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui visent et, plus particulièrement, violent les droits des femmes et des filles. Dans sa résolution 1995/74 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, elle a demandé à toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et aux autorités afghanes de prendre des mesures efficaces pour que les femmes participent à la vie sociale, politique et culturelle du pays.

61. Dans sa résolution 1994/54, la Commission a pris acte des recommandations adoptées lors des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Tunis, 13-17 décembre 1993), notamment de celles qui ont trait à la protection, entre autres, des femmes. Les participants aux rencontres ont exprimé le désir de promouvoir dans leurs pays respectifs la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de veiller à la conformité de la législation de leur pays avec celle-ci. Un rapport des institutions nationales sur la question sera présenté aux prochaines Rencontres internationales. Reconnaissant l'incidence que les programmes d'éducation du public ont sur l'égalité de condition et de droits des femmes, les participants ont encouragé les institutions nationales à persuader leurs gouvernements respectifs d'adopter des politiques tendant à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des femmes et ont recommandé que ces institutions coopèrent avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des droits de la femme.

C. Prise en compte des problèmes spécifiques des femmes dans les autres résolutions adoptées par la Commission

62. Dans sa résolution 1995/61, la Commission a prié le Secrétaire général de prêter une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, en accordant en particulier la priorité au recrutement de femmes.

63. La promotion et la protection des droits de la femme est indéniablement apparue comme l'une des questions thématiques de l'ordre du jour de la Commission qui fait une place particulière aux femmes dans l'examen de toute une série de problèmes relatifs aux droits de l'homme. Dans sa résolution 1995/87, la Commission, notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu et que l'identification de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières, a demandé aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail d'inclure dans leur rapport des données ventilées par sexe

et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement ou auxquelles elles sont particulièrement exposées.

64. La Commission est pleinement consciente de la discrimination, des actes de violence et de l'exploitation dont les personnes réfugiées de sexe féminin peuvent être les victimes, comme le montre l'adoption de la résolution 1995/88. En ce qui concerne les droits de la femme dans les conflits armés, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, la Commission a condamné énergiquement les violations constatées, en particulier les viols et autres sévices sexuels sur la personne de femmes. La pratique systématique du viol utilisée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants constitue un crime de guerre qu'aucune circonstance ne saurait justifier (résolution 1995/89).

65. Dans la résolution 1995/27 sur les formes contemporaines d'esclavage, les gouvernements ont été invités à envisager des mesures appropriées pour protéger notamment les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes. Les gouvernements ont été priés de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes d'exploitation et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires.

66. Notant que les femmes sont particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH, la Commission a engagé tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en accordant une attention particulière aux femmes. La nécessité de protéger les femmes et les fillettes, notamment contre les sévices sexuels, a été reconnue dans la résolution 1995/44. Les mécanismes qui s'occupent des droits de l'homme ont aussi été invités à accorder une attention constante aux risques de transmission du VIH aux enfants qu'entraîne la poursuite de la prostitution infantile. Dans la résolution 1995/40, la Commission, profondément préoccupée par le décalage existant entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la réalisation effective de ce droit, qui est l'une des raisons pour lesquelles les manifestations de discrimination fondée sur le sexe sont insuffisamment signalées dans de nombreuses parties du monde, a invité le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à attacher une grande importance notamment à ce genre de manifestation.

D. Une décision importante et une recommandation d'ordre stratégique

67. Poursuivant ses efforts en vue de promouvoir et protéger les droits de la femme, la Commission a décidé d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, les violations des droits de l'homme fondées sur le sexe, y compris les questions relatives à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, l'élimination de la violence contre les femmes et l'intégration des droits fondamentaux de la femme aux activités des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Les questions relatives aux femmes migrantes et à la traite des femmes et des fillettes continueront aussi d'être étudiées lors de cette session.

68. Dans sa résolution 1995/86, la Commission a recommandé que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes examine les moyens d'intégrer les droits fondamentaux de la femme dans les principales activités de l'Organisation des Nations Unies à l'échelle du système.

VI. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES MENTIONNEES DANS LES RAPPORTS DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES GROUPES DE TRAVAIL

A. Droits civils et politiques

69. Conformément aux résolutions 1993/46, 1994/45 et 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, plusieurs rapporteurs spéciaux ont prêté une attention particulière à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes. Ils ont généralement mis l'accent sur la discrimination dont les femmes sont encore l'objet, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la politique. D'autres ont consacré une section spéciale aux femmes en vue de faire ressortir les difficultés auxquelles elles doivent faire face.

70. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a axé son rapport préliminaire sur l'étude des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes et les normes juridiques internationales et les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

1. Droit à la vie

71. Très souvent les femmes sont menacées de mort parce qu'elles ont contesté le système politique ou des règles de conduite traditionnelles inspirées par des critères de sexe dans leur environnement culturel ou social. L'incompétence ou l'inertie font que parfois les gouvernements tolèrent le déni du droit des femmes à la vie. Des régimes juridiques sexistes portent aussi atteinte à ce droit. Ainsi, en Afghanistan, la lapidation est une peine applicable aux femmes selon la loi islamique.

72. On constate des violations du droit de la femme à la vie dans différentes parties du monde, en particulier au Bangladesh, au Pakistan, au Pérou, au Zaïre, au Guatemala et en Colombie. Ainsi, au cours de 1994, 118 cas ont été signalés et mentionnés par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

2. Participation à la vie politique et à la prise de décisions

73. Les intérêts des femmes sont moins représentés que ceux des hommes ou ne sont pas représentés au sein des instances gouvernementales et politiques. Dans certains pays, la résistance socioculturelle est très forte à cet égard. Il s'agit d'un phénomène universel malgré des différences qui peuvent exister entre les pays. Peu de cas de violation du droit de la femme de participer à la vie politique et à la prise de décisions pour des raisons culturelles et politiques ont été signalés, pourtant les rapporteurs spéciaux, dans leurs rapports, ont succinctement mais clairement relevé que les femmes étaient absentes ou jouaient un moindre rôle dans ces domaines.

74. Dans les régions et les pays touchés par la guerre, les femmes forment l'un des groupes les plus vulnérables. Avec les enfants dont elles ont

la charge elles constituent le gros de la population éprouvée, pourtant leur voix n'est guère entendue et, dans la prise de décisions, leurs intérêts et leurs préoccupations sont rarement pris en compte. Un rapporteur spécial a indiqué que, en Afghanistan, les intérêts des femmes ne sont pas défendus activement dans les différents conseils et rassemblements. Ainsi, dernièrement, à Herat, aucune femme n'était présente. Le représentant du Secrétaire général a signalé que, dans un camp de réfugiés, au Burundi, où il n'y avait que 25 hommes sur plusieurs milliers de personnes déplacées, seuls les hommes se sont présentés lorsqu'il a proposé une discussion des problèmes qui se posaient. Le représentant a recommandé que les femmes déplacées soient mieux représentées dans l'administration des camps et la prise de décisions.

3. Plein droit à la personnalité juridique et à la protection de la loi

75. L'inégalité des sexes devant la loi est un phénomène mondial, bien que des changements se soient produits en la matière dans certains pays. La protection juridique des femmes reste limitée et la jouissance de ce droit est encore restreinte dans beaucoup de régions du monde.

4. Liberté d'opinion et d'expression

76. La promotion et la protection du droit de la femme à la liberté d'opinion et d'expression sont souvent contrecarrées par des forces politiques ou culturelles. Ainsi, un écrivain féministe du Bangladesh a vu sa vie menacée pour une déclaration faite lors d'une interview publiée dans un journal indien. Elle a été contrainte de demander asile à la Suède.

5. Droit à la liberté et à la sécurité

77. Le droit de la femme à la liberté et à la sécurité est violé de différentes manières. Les femmes sont des victimes toutes désignées lorsque des membres de leur famille sont soupçonnés d'avoir des activités politiques ou qu'une personne avec laquelle elles sont en relation est recherchée par la police. Il arrive qu'on les torture pour obtenir des renseignements sur un membre de leur famille ou un ami. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq montre que dans plusieurs cas des femmes ont été arrêtées, ont été torturées et ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour leurs activités présumées. Nombreuses sont celles qu'on a violées ou battues pour leur extorquer des "aveux". La vie des femmes est souvent paralysée par leur incertitude concernant le sort d'un mari disparu. Ne pouvant considérer le disparu comme mort, elles ne sont pas en mesure de refaire leur vie. Elles ne peuvent pas non plus hériter des biens de leur conjoint ou de leur père disparu. Parfois, les femmes et les filles d'un disparu se voient infliger des peines aussi rigoureuses que la déportation forcée, la torture, ou même l'exécution capitale.

78. Dans les conflits armés, beaucoup de combattants, surtout des hommes sont tués. La sécurité des multiples ménages dirigés par des femmes au sein de la population déplacée dans son propre pays est sérieusement menacée. Les viols et les sévices sexuels sont fréquents. Nombre de femmes déplacées victimes de violences sexuelles souffrent de traumatismes psychologiques.

6. Liberté de mouvement

79. Dans certains pays, le droit de la femme à la liberté de mouvement est assujéti à des restrictions qui sont fonction des traditions sociales et culturelles.

7. Interdiction de l'exploitation sexuelle

80. L'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des fillettes sont jugées d'autant plus préoccupantes qu'elles sont en expansion. Conformément à la résolution 1995/25 de la Commission sur la traite des femmes et des fillettes, la communauté internationale a entrepris de lutter contre la prostitution des enfants, le tourisme sexuel et la traite des femmes.

81. De nombreux cas de traite de femmes et de fillettes ont été signalés en Asie, en Amérique centrale et, dernièrement, en Europe orientale. La traite de fillettes du Bangladesh avec le Pakistan a conduit un certain nombre de ces dernières en prison pour immigration clandestine. Une traite transfrontière a été constatée au Cambodge, en Chine, au Myanmar et dans la République démocratique populaire lao. Un certain nombre de fillettes du Myanmar introduites en Thaïlande pour devenir des prostituées ont été renvoyées dans leur pays où elles ont été ensuite emprisonnées par leur gouvernement. La vente et la traite en Inde de jeunes filles népalaises originaires surtout des tribus vivant dans les collines, à des fins d'exploitation sexuelle, sont pratiquées sans que le gouvernement intervienne. Il a été noté que les filles employées comme domestiques étaient exposées à des sévices sexuels, en particulier au Bangladesh, à Sri Lanka, au Bénin, au Ghana et au Togo. Elles sont spécialement privées de leurs droits fondamentaux car elles sont rarement autorisées à sortir de la maison. Renvoyées à la puberté, elles peuvent finir dans une maison de prostitution.

82. Diverses formes d'exploitation sexuelle se produisent dans des pays développés comme dans des pays en développement, par exemple aux Pays-Bas, dans le Royaume-Uni, dans les pays nordiques, en Thaïlande et en Malaisie. En Belgique, il existe un "commerce de la chair" qui exploite des jeunes femmes de pays en développement et de pays d'Europe orientale. La question de la prostitution forcée en Turquie a été mise en évidence. Certaines pratiques traditionnelles comportent l'exploitation sexuelle des enfants comme au Népal où des filles sont offertes aux temples pour devenir des déesses ou "être mariées à dieu" ("deuki"). Elles sont alors vouées aux sévices sexuels et, ultérieurement à la prostitution.

8. Torture et traitements dégradants fondés sur le sexe

83. Le viol est un phénomène quotidien. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a écrit qu'on a souvent dit du viol qu'il était le moyen fondamental de domination dans la société patriarcale. La vulnérabilité des femmes face au viol est l'un des principaux facteurs qui les empêche de s'imposer et de jouir de l'égalité avec les hommes. Le viol est aussi une forme très répandue de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans les conflits armés. L'absence de condamnation ou de punition officielle font du viol et des autres formes de torture sexuelle des instruments de la stratégie militaire.

84. De nombreux cas de viol et de sévices sexuels ont été signalés par les rapporteurs spéciaux. Ainsi, beaucoup de prisonnières auraient été violées au Zaïre. Les sévices sexuels ont été utilisés par les Serbes de Bosnie pour forcer les familles à s'enfuir. En juillet 1992, le Premier Ministre japonais a présenté des excuses pour l'opération "femmes de confort" à des dizaines de milliers de femmes de zones colonisées ou occupées qui ont été systématiquement recrutées par l'armée impériale japonaise pour servir d'esclaves sexuelles aux soldats pendant la seconde guerre mondiale. Il reste encore à régler la question de l'indemnisation des victimes et à reconnaître qu'un tel acte constitue un crime au regard du droit international humanitaire.

85. De nombreuses femmes hésitent à parler de leurs épreuves pour diverses raisons : traumatisme grave, sentiment de honte, manque de confiance, crainte de réveiller de mauvais souvenirs et peur de représailles contre elles-mêmes et des membres de leurs familles. D'autres se sentent exploitées par les médias et par les multiples missions qui "étudient" le viol sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Parfois, les femmes qui ont été violées et qui peuvent fournir les éléments de preuve requis pour porter plainte risquent d'être poursuivies pour adultère. Quand le violeur est un membre de la police ou un autre fonctionnaire, il arrive que la police refuse d'enregistrer une plainte, fasse pression sur la victime ou achète son silence. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a souligné que l'engagement effectif de poursuites contre les auteurs de viols est l'une des revendications essentielles du mouvement des femmes. Le droit international devrait imposer aux Etats d'enquêter sur les affaires de viols et de traduire en justice et punir les auteurs de viols. La législation pénale existante devrait être modifiée en tant que de besoin.

86. Le type le plus courant de violence au foyer, dans tous les pays, est la violence du mari contre la femme. On peut aussi mentionner la mutilation génitale, le mariage précoce, l'immolation des veuves par le feu et les tests de virginité. Toutes ces pratiques ont été dénoncées au niveau international dans le contexte des droits fondamentaux des femmes. Les pratiques traditionnelles devraient être assimilées à des formes incontestables de violence contre les femmes qu'on ne saurait ni négliger ni justifier au nom de la tradition, de la culture ou du conformisme social.

87. Beaucoup de femmes sont aussi les victimes d'expulsions forcées. Ce type de violence est insuffisamment couvert par la législation et aucune indemnisation n'est prévue sur le plan international. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est pertinente en ce qui concerne les actes de violence commis contre les femmes pour procéder aux expulsions forcées.

88. Les systèmes juridiques traditionnels sont relativement muets en ce qui concerne les sévices à l'égard des épouses sauf en cas de blessure grave ou de dommage à autrui. Beaucoup de juridictions ont procédé à des changements à cet égard. Les réformateurs doivent essentiellement résoudre la question de savoir si le plus approprié est la pénalisation ou la médiation et la conciliation.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'éducation

89. La violation du droit de la femme à l'éducation a été relevée en termes généraux par plusieurs rapporteurs spéciaux. Les filles ont moins facilement accès à l'éducation que les garçons parce que i) elles sont considérées dans beaucoup de communautés comme ayant moins de valeur; ii) elles restent à la maison pour aider leurs mères; iii) elles sont mariées très jeunes. Le taux d'analphabétisme est donc plus élevé parmi les femmes et les possibilités de perfectionnement sont limitées.

90. En Guinée équatoriale, par exemple, les femmes ne bénéficient guère de l'enseignement formel. Seules 8,6 % d'entre elles ont reçu une instruction primaire complète, 4 % ont achevé leurs études secondaires, 0,1 % ont suivi des cours de formation professionnelle et 112 seulement ont fait des études universitaires. En Iran, les femmes sont exclues de certains types d'éducation, comme l'ingénierie et l'agriculture, et les femmes médecins célibataires ne sont pas autorisées à quitter le pays pour poursuivre leurs études avant l'âge de 28 ans. Au Zaïre, les filles ont beaucoup moins de possibilités de s'instruire que les garçons et le taux d'alphabétisation des femmes reste faible.

2. Droit au travail

91. L'inégalité d'accès à l'éducation qui est imposée aux femmes les empêche de participer dans des conditions d'égalité aux activités économiques et d'exercer des professions spécialisées. La déréglementation du marché du travail et la dégradation de la protection sociale touchent aussi l'emploi des femmes. Les programmes d'ajustement structurel et les conflits armés augmentent le volume des tâches qui incombent aux femmes. La discrimination fondée sur le sexe et l'inégalité entre les sexes qui ont cours contribuent à la forte concentration des femmes dans les activités peu rémunérées et peu recherchées.

92. En Guinée équatoriale, beaucoup de femmes sont employées à des travaux de subsistance, sont domestiques, sont marchandes de rue ou exercent d'autres petits métiers. En conséquence, elles ne bénéficient d'aucune couverture sociale et d'aucune protection juridique. Aux Etats-Unis d'Amérique, les femmes ont souvent des emplois temporaires ou à temps partiel où elles sont privées de prestations sociales telles que retraite ou assurance maladie. Près de la moitié des femmes qui travaillent occupent des postes mal rémunérés dans le secrétariat et le secteur des services. Dans chaque catégorie sociale, les femmes de couleur sont au bas de l'échelle. Au Zaïre, les travailleuses n'ont droit qu'à deux tiers de leur salaire normal en cas de congé de maternité. Au Cambodge, les responsabilités économiques, ménagères et familiales accaparent souvent les femmes jusqu'à 16 heures par jour.

93. La situation empire dans certaines régions du monde. Les femmes iraniennes ont besoin de l'autorisation de leur mari pour travailler, ce qui explique sans doute la diminution de 2 % par an enregistrée dans l'emploi féminin. En Afghanistan, tous les secteurs de l'emploi sont interdits

aux femmes dans certaines provinces et dans d'autres provinces seuls certains domaines d'activité comme l'éducation et la santé leur sont ouverts.

3. Liberté de religion

94. La violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur le sexe en raison de certaines cultures ou croyances n'ont pas été systématiquement dénoncées alors qu'il s'agit d'un obstacle essentiel à la jouissance par la femme de ses droits fondamentaux. Certaines pratiques et sanctions traditionnelles qui portent atteinte aux droits de la femme sont justifiées par une législation sexiste. La coutume et les traditions sont aussi souvent invoquées pour légitimer le recours à la violence à l'égard des femmes. Toutes les religions du monde sont fondées sur le principe de l'égalité a écrit le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Pourtant, certaines coutumes, pratiquées au nom de la religion, non seulement portent le discrédit sur les religions en elles-mêmes, mais violent aussi les règles internationalement reconnues des droits de l'homme, y compris les droits de la femme.

95. Le même Rapporteur a indiqué que dans la plupart des sociétés il existe un dialogue permanent entre les groupes qui se préoccupent des droits de la femme et ceux qui se sentent proches des traditions religieuses. La communauté internationale doit souhaiter que ce dialogue entraîne la disparition des pratiques qui sont contraire aux droits de l'homme et à l'esprit d'égalité présents dans toutes les religions. On ne devrait jamais faire appel à des considérations d'ordre religieux pour justifier la violence à l'égard des femmes.

4. Droit aux soins de santé

96. Au Cambodge, les femmes sont souvent mal nourries et surchargées de travail et leur état de santé est souvent moins bon que celui des hommes. Dans l'ex-Yougoslavie, le manque de médicaments, de combustible domestique, etc., a des conséquences particulièrement graves pour les groupes les plus vulnérables de la société, c'est-à-dire les femmes, les enfants, les personnes âgées et les réfugiés. En Iran, les femmes ne peuvent consulter que des médecins et des dentistes de sexe féminin. Comme les femmes sont peu nombreuses dans ces professions, beaucoup de jeunes filles et de femmes sont privées de soins de santé appropriés. En outre, comme on considère que les filles ont moins de valeur que les garçons, il est fréquent qu'elle n'ait pas accès aux soins de santé. Le Népal est l'un des pays où le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est plus élevé parmi les filles que parmi les garçons.

97. On continue de constater, dans le système de soins de santé américain, l'existence d'une discrimination systématique fondée sur la race et le sexe qui va de l'exclusion des femmes de couleur des expérimentations cliniques de médicaments importants à leur sous-représentation dans le système des soins de santé préventifs.

98. La bioéthique est un sujet de profonde préoccupation. Les progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la biologie ont amélioré la santé et les soins médicaux, ont prolongé l'espérance de vie et ont réduit la

mortalité infantile. Les êtres humains bénéficient de ces progrès scientifiques dont certains, toutefois, peuvent comporter des dangers pour l'intégrité humaine.

VII. RECOMMANDATIONS DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES GROUPES DE TRAVAIL

99. Les rapports des divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail montrent que la situation en ce qui concerne la ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas satisfaisante. Les recommandations sont dans l'ensemble plutôt de caractère général qu'axées sur les problèmes spécifiques des femmes. Ce qui le plus souvent en ressort, c'est l'urgente nécessité de préconiser le respect du principe de la non-discrimination, l'alignement des législations nationales sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'accession aux instruments internationaux pertinents, la suppression des pratiques discriminatoires et l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

100. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient s'intéresser spécialement aux dispositions de ces instruments concernant l'interdiction de l'esclavage, le commerce des esclaves et l'élimination de la traite des femmes et des jeunes filles. Il appartient aux Etats de prendre d'urgence des mesures pour protéger les enfants qui sont exposés à la pornographie ou y sont impliqués. Il a été recommandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'envisager d'adopter une déclaration ou évaluation succincte en vue de permettre aux femmes d'exercer leur droit à la propriété.

101. Il incombe au premier chef aux gouvernements de mettre en oeuvre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et, partant, d'accorder la plus grande attention au rôle essentiel joué par les femmes ainsi qu'aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans la société. Il est indispensable qu'ils fassent disparaître la discrimination à l'égard des femmes et adoptent des mesures positives en vue d'assurer leur participation effective aux activités éducatives, professionnelles, sociales et politiques. S'agissant de la situation des femmes dans la République islamique d'Iran, le gouvernement de ce pays devrait faire en sorte que le droit civil reconnaisse la pleine égalité des droits entre les hommes et les femmes.

102. Les organisations qui ont pour mandat de veiller au respect des instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme devraient se préoccuper de l'existence de lois et de pratiques discriminatoires entre les sexes. La nécessité d'adapter les régimes internes au cadre juridique international devrait être mise en évidence. Il a été recommandé qu'au Soudan tous les cas signalés de violation des droits de la femme fassent l'objet d'enquêtes approfondies.

103. Un séminaire sur les droits et la situation de la femme devrait être organisé en Guinée équatoriale à l'intention des fonctionnaires et des représentants des secteurs sociaux concernés par la question, avec la participation d'experts nationaux et internationaux. Dans un cas précis, il a été recommandé aux organismes internationaux de secours et de développement

d'envisager sérieusement d'investir dans la réinsertion sociale et psychologique des femmes touchées par la crise.

104. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a fait des recommandations détaillées et complètes, préconisant notamment de ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'élaborer des plans d'action nationaux pour combattre la violence contre les femmes, de former et de sensibiliser les fonctionnaires de la justice et de la police aux problèmes concernant la violence contre les femmes, de promouvoir la recherche sur la violence contre les femmes et de veiller à ce que le problème de la violence contre les femmes soit traité comme il se doit dans les rapports aux instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

105. Une réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts et des présidents des groupes de travail s'est tenue les 29 et 30 mai 1995 à Genève. La question de l'intégration des droits de la femme était inscrite à l'ordre du jour. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme sont intervenus sur ce point. Les opinions exprimées et les recommandations formulées au cours de la réunion seront soumises à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session. La réunion a recommandé que deux rapporteurs spéciaux (vente d'enfants et torture) ainsi que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes participent à la Conférence de Beijing.

VIII. QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (BEIJING, 1995)

106. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes aura lieu à Beijing du 4 au 15 septembre sur le thème "Lutte pour l'égalité, le développement et la paix". Mettant à profit les trois conférences mondiales précédentes sur les femmes et la Décennie des Nations Unies pour la femme, elle devrait entraîner la pleine application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000. Ce sera l'occasion d'évaluer ce qui a été réalisé, de mettre en évidence la force, les compétences et les talents des femmes, et, sur cette base, de s'employer à atteindre les objectifs fixés pour la Décennie. Si elle veut parvenir à ses fins, la Conférence doit mettre sur pied sans possibilité de retour en arrière la politique mondiale d'égalité entre les sexes, de développement et de paix qui a été définie par les trois conférences mondiales précédentes.

107. Le projet de plate-forme d'action qui doit être adopté à la Conférence porte sur des domaines stratégiques et des actions spécifiques visant à accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes à l'échelle mondiale. La plate-forme traite des principaux problèmes considérés comme constituant des obstacles majeurs à la promotion de la femme :

- i) le fardeau croissant de la pauvreté qui ne cesse de peser sur les femmes;
- ii) l'inégalité de l'accès à l'éducation et l'insuffisance des possibilités d'éducation et de formation de bonne qualité à tous les niveaux;

- iii) les disparités en matière de soins de santé et de services connexes;
- iv) toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- v) les effets de la persécution et des conflits armés ou d'autres types de conflit sur les femmes;
- vi) l'inégalité dans l'accès et la participation des femmes à la définition des structures et politiques économiques et au processus de production lui-même;
- vii) l'inégalité entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux - l'insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme;
- viii) la promotion et la protection de tous les droits de la femme;
- ix) les femmes et les médias;
- x) les femmes et l'environnement;
- xi) les droits de l'enfant de sexe féminin.

108. Dans sa résolution 1995/86, la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fasse en sorte que les organes et les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme jouent, à la Conférence, un rôle approprié en veillant à ce que les efforts déployés pour promouvoir les droits de la femme soient intégrés aux activités principales de ces organes et mécanismes, de façon à contribuer au succès et à la réalisation des objectifs de la Conférence. Dans cette optique, un certain nombre d'experts des organes et mécanismes s'occupant des droits de l'homme participeront à la Conférence.

109. Le projet de plate-forme réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La plate-forme, en tant qu'agenda d'action, vise à promouvoir et protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales de toutes les femmes au cours de toutes les étapes de leur vie. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la Plate-forme d'action de Beijing, le Centre pour les droits de l'homme continuera de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes en les intégrant dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies. A titre d'appui et de contribution à la prochaine conférence, le Centre organisera au cours de cette dernière deux discussions de groupe sur la violence à l'égard des femmes et l'intégration des droits fondamentaux des femmes aux activités de l'ensemble du système des Nations Unies.

IX. CONCLUSIONS

110. On vient de passer succinctement en revue les activités complémentaires destinées à mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant les droits fondamentaux des femmes. Cet examen a permis de constater un certain progrès dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de la femme ainsi que dans l'intégration de ces droits dans les activités des mécanismes et les procédures qui existent.

111. Il y a un abîme entre les aspirations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'état actuel des travaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de la femme. Les renseignements fournis par les Rapporteurs spéciaux montrent que l'égalité entre les sexes pour ce qui est de la pleine jouissance des droits de la personne n'a pas encore été réalisée. Certains rapports traitent de violations précises des droits des femmes en exposant un cas particulier ou dans le cadre de déclarations générales. Des violations des droits fondamentaux des femmes fondées sur l'appartenance au sexe féminin peuvent être constatées dans tous les domaines de la vie.

112. L'analyse de la situation actuelle montre que l'opinion publique est encore assez peu consciente de l'importance que revêt le respect des droits fondamentaux de la femme. La promotion de ce respect et la protection juridique des mêmes droits sont notamment freinées par le manque de temps et de ressources des organismes compétents en matière de droits de l'homme; l'absence d'engagement de la part des gouvernements; la méconnaissance de l'importance politique de ladite promotion; l'inexistence de directives tenant compte des considérations de sexe et d'un réseau solide pour la collecte de données sur la violation des droits de la femme; le manque de données ventilées par sexe dans les rapports nationaux; l'insuffisance de la participation des femmes aux travaux des organismes des Nations Unies chargés de surveiller la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rôle qu'elles jouent dans ces organismes. Ces lacunes expliquent que la situation ne soit pas satisfaisante eu égard à la protection des droits de la femme et que la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne soit inopérante. Une perception imparfaite des atteintes aux droits civils et politiques réduit l'attention et l'importance accordées aux violations des droits de la personne fondées sur le sexe.

113. La réalisation de l'égalité entre les sexes pour ce qui est de la pleine jouissance des droits de la personne est une oeuvre de longue haleine. Il y a encore beaucoup à faire, dans l'esprit de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des résolutions de la Commission tendant à intégrer les droits des femmes dans les activités des mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme.

114. Le Centre renforcera la formation soucieuse d'équité entre les sexes dans son programme d'assistance technique en matière de droits de l'homme. Des directives tenant compte des considérations de sexe pour l'intégration des droits fondamentaux de la femme aux activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme seront publiées

après la réunion du groupe d'experts qui est organisée par le Centre en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

115. Le Centre pour les droits de l'homme met actuellement en place un système de collecte des données. C'est important pour suivre la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des résolutions de la Commission concernant l'intégration des efforts déployés en faveur des droits fondamentaux des femmes aux activités principales relatives aux droits de l'homme. La collecte de données ventilées par sexe aidera aussi les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à dégager les problèmes auxquels les femmes doivent faire face. Un réseau doit être mis sur pied par le responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes avec les organismes des Nations Unies, les Etats membres et les ONG. Des données et des renseignements sur la violence à l'égard des femmes et les violations des droits fondamentaux des femmes seront publiés périodiquement en vue de sensibiliser le public.

116. Au cours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'accent sera mis sur la promotion et la protection des droits des femmes. Le Centre pour les droits de l'homme organisera des programmes d'enseignement et des campagnes sur le thème de la violation des droits des femmes en tant que violation des droits de la personne humaine.

Sources

Les documents suivants ont été consultés pour l'élaboration du présent rapport.

- E/CN.6/1995/13 La mise en oeuvre des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme
- E/CN.4/1995/25 Rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1994/11 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/32 Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/34 Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/42 Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/50 Personnes déplacées dans leur propre pays. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, soumis en application des résolutions 1993/95 et 1994/68 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/50/Add.2 Personnes déplacées dans leur propre pays. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Deng, présenté en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme. Additif. La situation au Burundi
- E/CN.4/1995/55 Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1994/73 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/263 du Conseil économique et social
- E/CN.4/1995/56 Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1994/74 de la Commission

- E/CN.4/1995/57 Dixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 37 de la résolution 1994/72 de la Commission en date du 9 mars 1994
- E/CN.4/1995/58 Situation des droits de l'homme au Soudan. Rapport du Rapporteur spécial, M. Gáspár Bíró, présenté en application de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/61 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1994/82 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/64 Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/67 Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, présenté par M. Roberto Garretón, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1994/87 de la Commission
- E/CN.4/1995/68 Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio, en application de la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1995/74 Droits de l'homme et bioéthique. Rapport du Secrétaire général
- E/CN.4/1995/78/Add.1 Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur la mission qu'il a effectuée aux Etats-Unis d'Amérique, du 9 au 22 octobre 1994, conformément aux résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1994/5 Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie
- E/CN.4/1994/19 et Add.1 Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété. Rapport final (complété) établi par M. Luis Valencia Rodríguez, expert indépendant

- E/CN.4/1994/20 Expulsions forcées. Rapport analytique établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1993/77 de la Commission
- E/CN.4/1994/50 Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme datée du 10 mars 1993 et de la décision 1993/273 du Conseil économique et social
- E/CN.4/1994/56 Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio, en application de la résolution 1993/69 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1994/58 Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, présenté par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1993/74
- E/CN.4/1994/73 et Add.1 Maintien au Cambodge d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby (Australie), sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, présenté en application de la résolution 1993/6 de la Commission
- E/CN.4/1994/84 Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants. Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1993/82 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1994/84/Add.1 Additif. Visite du Rapporteur spécial au Népal
- E/CN.4/Sub.2/1994/33 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session
- A/49/40 Rapport du Comité des droits de l'homme
- A/49/41 Rapport du Comité des droits de l'enfant
- A/49/478 Promotion et protection des droits de l'enfant. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants. Note du Secrétaire général
- A/49/514 et Add.1 et 2 Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Note du Secrétaire général
- A/49/641 et -S/1994/1252 Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Note du Secrétaire général

- E/C.12/1994/WP.10 Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Liste des points à traiter par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Argentine concernant les articles 6 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- E/C.12/1994/WP.13 Liste des points à traiter par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- E/C.12/1994/WP.14 Liste des points à traiter par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de l'examen du rapport initial présenté par le Suriname concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- E/C.12/1991/1 Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- CRC/C/34 Comité des droits de l'enfant. Rapport sur la septième session.
